



PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHÂTEAU

N° 03/10/17

Objet : Arrêté d'imposition pour les années 2018 et 2019

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. PREAMBULE

Le 27 octobre 2014, le Conseil général a décidé de maintenir le coefficient d'impôt à 55% pour les années 2015, 2016 et 2017.

Nous devons maintenant le fixer pour 2018 au moins.

2. SITUATION FINANCIERE ACTUELLE DE LA COMMUNE

BUDGET 2017

Pour rappel le budget 2017 présente un déficit de Fr. 606'900.-.

Au niveau des charges cantonales, le décompte final qui vient de nous parvenir et qui ne figure pas au budget est en notre défaveur de Fr. 270'022.-.

Le budget devrait être tenu pour les autres charges.

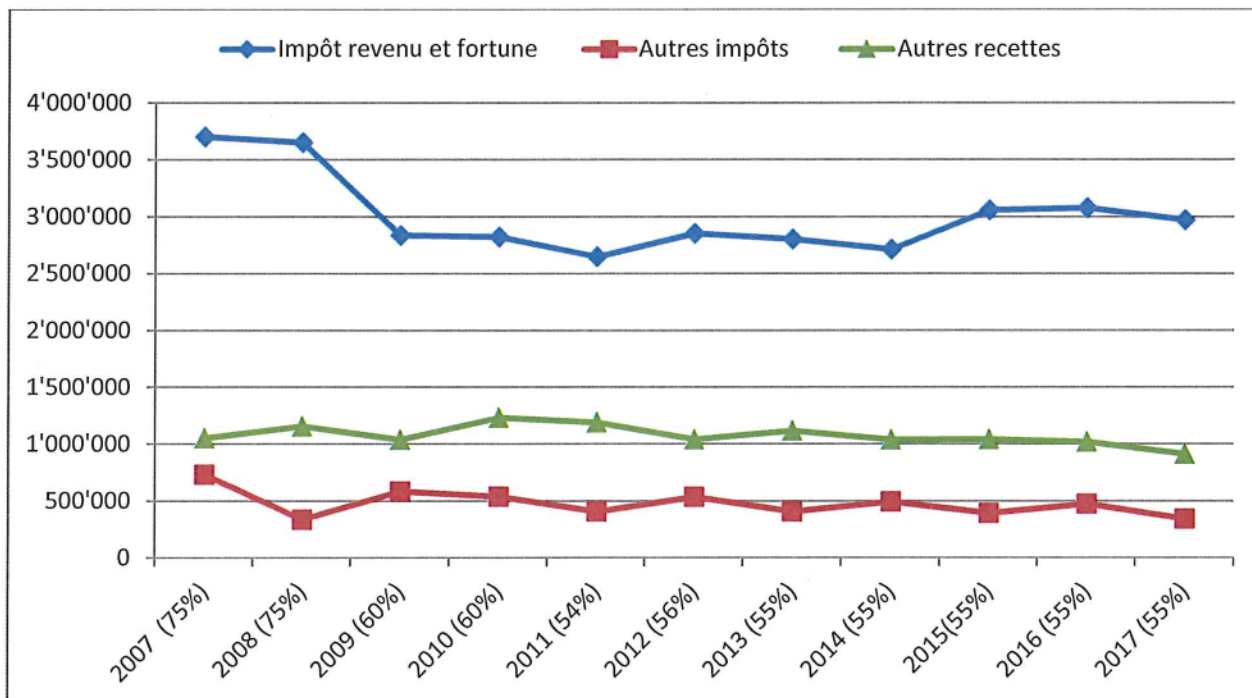
Au niveau des recettes, nous sommes à fin juillet légèrement inférieurs au budget. Cette situation pourrait cependant évoluer d'ici au 31.12.2017.

Nous attendons dès lors un résultat négatif pour 2017 supérieur au déficit prévu au budget.

EVALUATION DES RECETTES

Malgré la stabilité du taux d'imposition depuis maintenant 5 ans, nous constatons une très légère hausse des recettes fiscales sur le revenu et la fortune. Cela est probablement dû à l'augmentation de la population.

Nous avons encore quelques constructions de nouveaux logements en cours mais dès 2018 le potentiel de développement de notre commune sera probablement atteint.

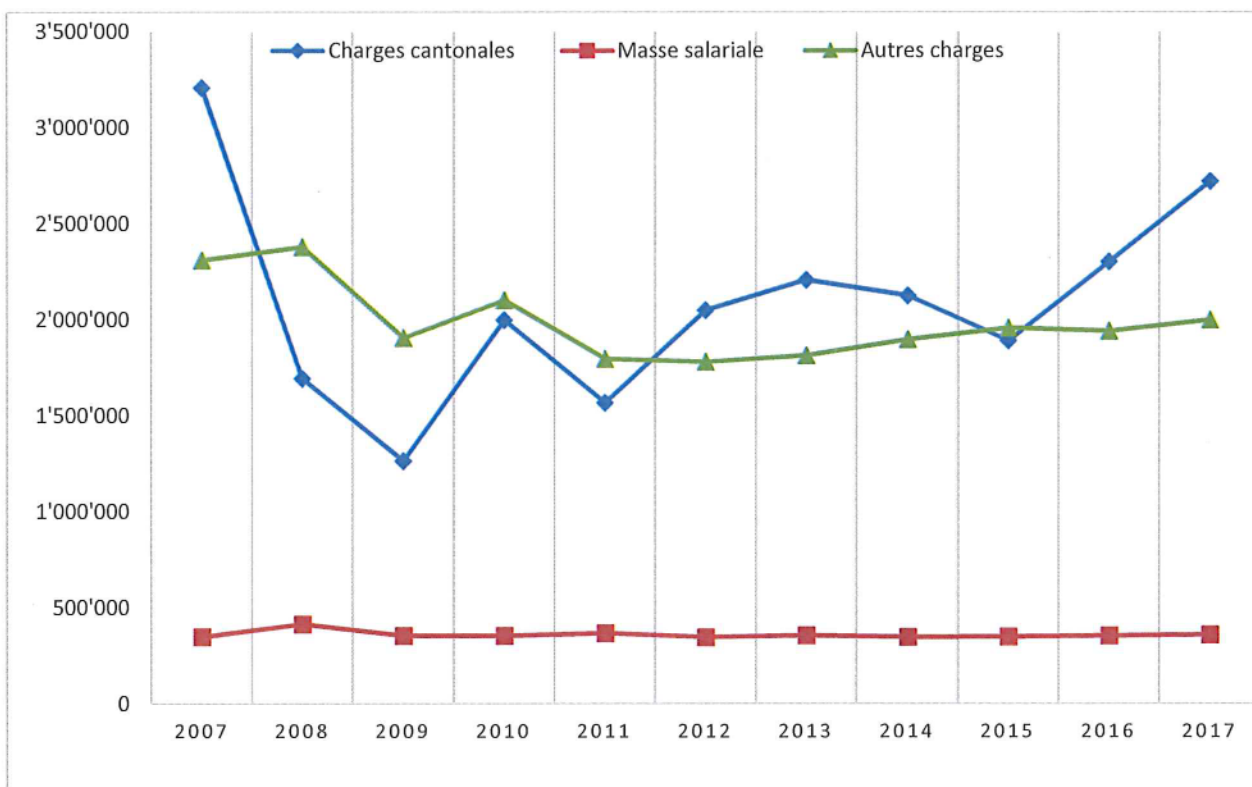


EVALUATION DES CHARGES

Nous constatons que notre participation aux diverses charges cantonales (facture sociale, péréquation, police, transports publics) varie encore considérablement d'une année à l'autre mais que la tendance est à la hausse.

Les autres charges sont bien maîtrisées et seule une très légère hausse est à constater. Cette hausse risque d'être plus soutenue ces prochaines années, principalement à cause de diverses associations intercommunales.

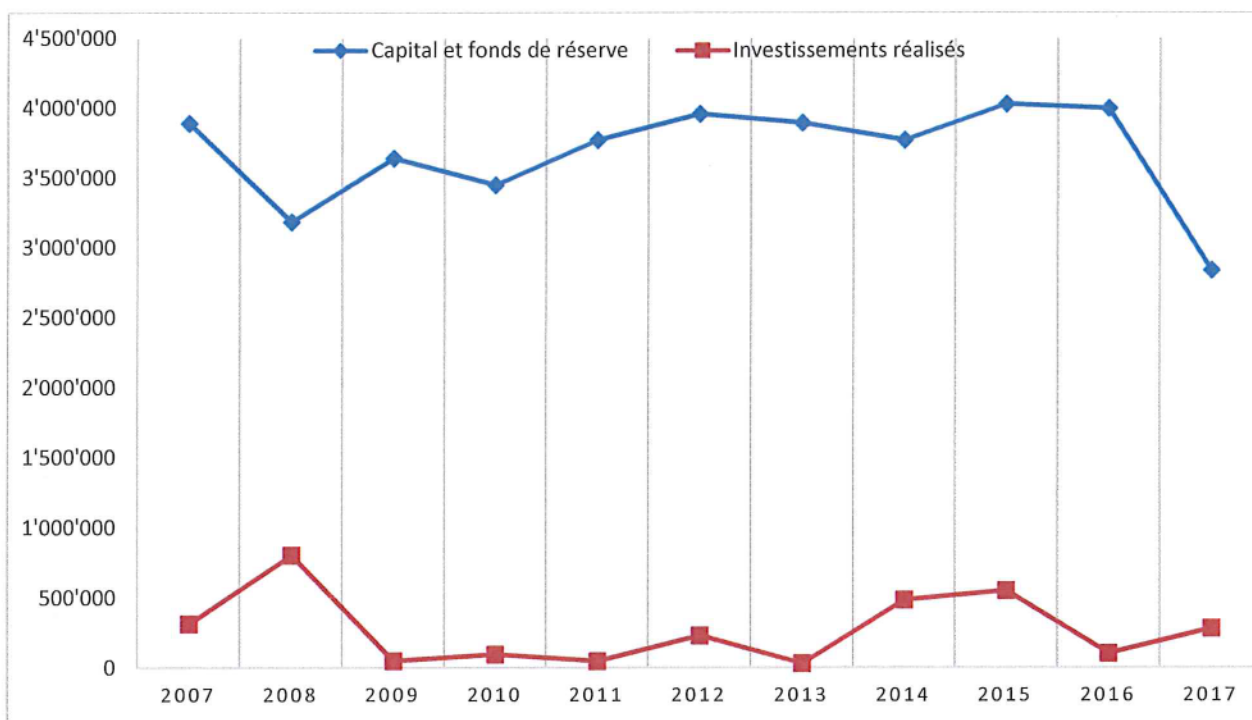
La masse salariale reste stable et aucune évolution majeure n'est attendue à court terme.



EVALUATION DES INVESTISSEMENTS ET DES RESERVES

Jusqu'à maintenant, les investissements de la commune étaient relativement peu importants et nos réserves plus que confortables.

Nos réserves seront probablement fortement entamées en 2017 mais restent confortables et nous permettent d'envisager un taux d'imposition stable encore un à deux ans.



3. COEFFICIENT D'IMPOT COMMUNAL POUR L'IMPOT SUR LE REVENU, LA FORTUNE DES PERSONNES PHYSIQUES ET SUR LE BENEFICE ET LE CAPITAL DES PERSONNES MORALES

Malgré un déficit record probable pour 2017, la situation financière de notre commune reste bonne avec des réserves confortables à hauteur d'environ Fr. 2.7 millions et sans aucun emprunt. Pour les deux prochaines années, nos revenus devraient rester stables et la hausse probable des charges pourra encore être absorbée par les réserves.

La Municipalité propose donc de maintenir le taux actuel à 55% pour les années 2018 et 2019.

En cas de changements importants des charges ou des revenus, il sera toujours possible de revenir devant le Conseil avec une demande d'adaptation du taux d'imposition pour 2019.

4. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU

- vu le préavis N° 03/10/17 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des finances et de gestion chargée d'examiner cet objet,

- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- de maintenir le taux d'imposition à 55 % pour les années 2018 et 2019
- de maintenir les autres impôts prévus par l'arrêté d'imposition pour les années 2018 et 2019

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :  La Secrétaire : 

A.-C. Ganshof  M. Treyvaud

The official seal of the Municipality of Vuflens-le-Château is circular, featuring a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTE' and 'PATRIE' on either side. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LE-CHATEAU'.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 30 octobre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

 Ph. Stalder

Le Secrétaire :

 A. Etchegaray

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Vuflens-le-Château

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2018 et 2019

Le Conseil général de Vuflens-le-Château

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 55 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 0.80 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	50 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

néant
ou
.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat 100 cts

ou par chienFr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 30 octobre 2017

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :